



Liste des procédures réglementaires à mener jusqu'à l'enquête publique

Cette fiche a pour objet d'indiquer au public les procédures réglementaires obligatoires à mener en 2015 pour le projet d'autoroute Castres-Toulouse jusqu'à l'enquête publique.

SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC (CNDP)

Elle est obligatoire dans le cas des projets infrastructure routière à 2x2voies ayant un coût prévisionnel supérieur à 300 M€ ou d'une longueur supérieure à 40 km. Une nouvelle saisine est nécessaire en 2015 car plus de 5 ans se sont écoulés entre les conclusions du débat public et l'ouverture de l'enquête publique. (art 121-12 du code de l'environnement)

délai de réponse de la CNDP : 2 mois

CONCERTATION INTERADMINISTRATIVE

Au delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus d'études préalables (voir fiche « la concertation : du débat public vers l'enquête publique »), un temps d'échanges avec les services de l'Etat doit être organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales. Cette concertation a pour but de recueillir les observations des services associés sur le projet de dossier qui leur est soumis pour avis. Elle a lieu au niveau local et central.

Durée : 2 mois

Suites données : bilan de la concertation inter services, qui sera versé au dossier d'enquête publique.

SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale donne un avis argumenté sur chaque volet de l'étude d'impact présenté par le pétitionnaire. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Durée : 3 mois

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage répond aux recommandations de l'autorité environnementale. Si les recommandations entraînent des modifications du projet de dossier d'enquête publique, cela peut faire l'objet d'un dossier complémentaire.

AUDIT DE SECURITE

L'audit de sécurité est une procédure applicable au réseau routier national concédé ou non concédé qui doit permettre une information du maître d'ouvrage sur le fait que les dispositions visant à assurer la sécurité des usagers ont été prises en compte d'une manière continue depuis la commande initiale au niveau central jusqu'à la production du dossier final.

Le maître d'ouvrage demande à l'Inspecteur Général Routes (IGR) du pôle de la mission d'appui du réseau routier de désigner une équipe ayant pour mission de réaliser l'audit de conception. L'équipe d'audit remet son rapport au maître d'ouvrage dans les délais fixés par sa lettre de mission.

Suite donnée : le rapport d'audit ainsi que la réponse apportée par le maître d'ouvrage sont intégrés au dossier de conception qui doit être approuvé. Ce dossier doit être mis à jour des suites données par le maître d'ouvrage aux observations des auditeurs.

INFORMATION à LA COMMISSION GENERALE A L'INVESTISSEMENT

Article 2 du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 : le projet ayant un coût pour l'Etat compris entre 20 et 100M€HT, une information préalable doit être faite auprès de la commission générale aux investissements qui peut demander une contre-expertise indépendante du dossier d'évaluation socio-économique.

MISE EN CONFORMITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La mise en conformité des documents d'urbanisme consiste à modifier le règlement des PLU et à y inscrire les emplacements réservés requis et s'il y a lieu, à prévoir le tracé du projet dans les SCOT. Elle impose la réalisation d'une enquête publique conjointe à la DUP et à la modification de ces documents.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et à l'initiative du préfet, la procédure fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de la commune compétent(e) et des personnes publiques associées (art L 122-16 du code de l'urbanisme).

A l'issue de l'enquête, le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport d'enquête, les conclusions du commissaire enquêteur, le procès-verbal d'examen conjoint sont envoyés pour avis par le préfet aux conseils municipaux ou à l'organe délibérant des EPCI compétents. Si ceux-ci

ne se sont pas prononcés sous un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le déroulement d'une enquête publique est très formalisé et régi par le code de l'environnement (art L123-3 et suivants et R123-2 et suivants)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet de département.

Le préfet de département saisit le président du Tribunal administratif pour qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Dans les 15 jours, le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête en nombre impair, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le préfet précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête publique.